



1190000 Commission paritaire du commerce alimentaire

Heures tardives d'ouverture	2
Convention collective de travail du 28 juin 1971 (900)	2
Primes d'équipe et d'après-midi	3
Convention collective de travail du 31 janvier 2014 (120.765).....	3
Prime de nuit	5
Convention collective de travail du 28 juin 1971 (899)	5
Prime de froid.....	6
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77.048)	6
Prime d'ancienneté	8
Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861)	8
Prime pour le travail du sixième et du septième jour	9
Convention collective de travail du 5 avril 1982 (7.854)	9
Convention collective de travail du 5 juin 2013 (115.878)	10
Heures supplémentaires	12
Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.763)	12
Vêtements de travail	13
Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.766)	13
Prime annuelle en janvier.....	14
Convention collective de travail du 31 janvier 2014 (120.768).....	14
Prime annuelle en décembre	17
Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.767)	17
Frais de déplacement	19
Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.620)	19
Chèques-répas	22
Convention collective de travail du 28 juin 2011 (104.928).....	22
Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.621)	25
Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.622)	28



Heures tardives d'ouverture

Commission paritaire nationale du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries pâtisseries artisanales)

Convention collective de travail du 28 juin 1971 (900)

Art.1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales.

Art.2. Un supplément s'élevant à 35 p.c. du salaire est alloué pour le travail après 19 heures dans les établissements de vente accessibles aux acheteurs et occupant plus de 30 personnel au total, quelles que soient les caractéristiques de vente de ces magasins.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Le 1^{er} septembre de chaque années elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Primes d'équipe et d'après-midi

Commission paritaire du commerce alimentaire

Convention collective de travail du 31 janvier 2014 (120.765)

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce alimentaire, à l'exception des boucheries, charcuteries et triperies.

§ 2. Par "ouvriers", sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Primes d'équipe

Art. 2. Une prime égale à un supplément horaire de 0,23 EUR est allouée pour le travail effectué en équipes.

Sauf stipulation contraire au règlement de travail, les heures de travail des équipes sont considérées comme étant fixées:

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.



Ces primes ne s'appliquent pas pour les heures pour lesquelles les travailleurs bénéficient des primes pour travail de nuit, la prime d'après-midi ou la prime pour ouvertures tardives.

CHAPITRE III. *Prime d'après-midi*

Art. 3. Une prime de 0,23 EUR de l'heure est allouée, à partir de 14 h, aux ouvriers dont les prestations commencent à partir de 13 heures ou plus tard.

Cette prime n'est pas cumulable avec les primes pour le travail de nuit ou pour les ouvertures tardives, ni avec les primes d'équipes existantes.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 octobre 2011, avec numéro d'enregistrement 106619/CO/119 (A.R. 21/12/2012, M.B. 30/01/2013)

Elle est conclue pour une période indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président et aux organisations représentées au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire.



Prime de nuit

Commission paritaire nationale du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales)

Convention collective de travail du 28 juin 1971 (899)

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales).

Art.2. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur le travail du 16.3.1971 une prime égale à 30% du salaire est allouée pour le travail effectué après 22 heures et avant 6 heures sur ordre du chef d'entreprise.

Elle n'est pas applicable aux prestations pour lesquelles un sursalaire est dû en application de dispositions légales, ni aux prestations des veilleurs de nuit.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1.9.1971 et cesse d'être en vigueur le 1.9.1972.

Le 1^{er} septembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconductions pour une période d'un an.



Prime de froid

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77.048)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Dispositions

Art. 2. § 1er. Les ouvriers occupés habituellement au travail dans les locaux et/ou camions frigorifiques ont droit à un complément sur leur salaire horaire réellement payé :

- de 2 p.c. quand la température dans les locaux ou camions frigorifiques est inférieure à 8°;
- de 5 p.c. quand la température dans les locaux ou camions frigorifiques est inférieure à 5°;
- de 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.

Ce complément est dû pour chaque heure au cours de laquelle le travail s'effectue dans les conditions visées ci-dessus.

§ 2. Par "habituellement", il y a lieu d'entendre : que le travail dans le local ou le camion frigorifique est lié de manière inhérente à la fonction, c'est-à-dire qu'il fait partie de manière répétitive de la tâche.

Les dispositions du § 1er s'appliquent également lorsque la fonction n'exige pas nécessairement un travail permanent dans le local ou camion frigorifique, mais que le travail s'effectue par intervalles réguliers ou temporairement dans le local ou camion frigorifique.



Des passages exceptionnels de courte durée dans un local réfrigéré, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions qui précèdent.

§ 3. Le complément visé au § 1er ne peut être cumulé avec les autres avantages financiers équivalents existant éventuellement au niveau de l'entreprise pour compenser les inconvénients du travail dans des températures basses.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et cesse de produire ses effets le 31 mars 2007. Elle remplace la convention collective de travail du 20 décembre 2001 relative à la prime de froid.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informera les membres.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. Une prime s'élevant à 1 p.c., 2 p.c. ou 3 p.c. du salaire est allouée aux ouvriers et ouvrières ayant respectivement 4 ans, 8 ans ou 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 25 août 1970 concernant la prime d'ancienneté.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1999 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informe les membres.

Remarques

1. En ce qui concerne le commerce de bières et eaux de boissons, une convention collective de travail séparée précise que la prime d'ancienneté n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés atteignent ou dépassent déjà les minima prévus dans la convention ci-dessus.



Prime pour le travail du sixième et du septième jour

Convention collective de travail du 5 avril 1982 (7.854)

Semaine de 5 jours

Art.1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. a) La durée hebdomadaire du travail sera répartie sur 5 jours de la semaine éventuellement par l'instauration de roulements.

b) Les chefs d'entreprise ont six fois par an la faculté de faire travailler tout ou partie de leur personnel pendant le jour de repos habituel, en respectant toutefois la limite hebdomadaire conventionnelle du travail.

Art. 3. À la demande des organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire du commerce alimentaire, celle-ci peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 ; dans ce cas, le travail du sixième et du septième jour à déterminer dans la dérogation sera rémunéré à un montant qui dépasse de 25 % au moins celui du salaire normal tel que défini par la législation sur les jours fériés, sans préjudice des éventuels suppléments de salaires légaux.

Toutefois, le cumul éventuel des majorations de salaires n'est pas applicable pour le travail du dimanche autorisé.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 5 juin 2013 (115.878)

Dérogations à la semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Principes*

Art. 2. En application de l'article 3 de la convention collective de travail du 5 avril 1982 relative à la répartition hebdomadaire du travail sur cinq jours dans les entreprises du commerce alimentaire, une dérogation aux dispositions de l'article 2 de ladite convention est accordée :

1. aux entreprises spécialisées et aux services spécialisés :

- en fruits et légumes;
- en viande;
- en produits laitiers;
- en céréales;

2. aux entreprises qui préparent des semences agricoles ou horticoles pour les périodes du 1er février au 31 mars et du 15 juillet au 31 octobre;

3. aux magasins de détail qui sont autorisés à faire travailler tout ou partie de leur personnel ouvrier pendant le jour de repos habituel en respectant toutefois la limite hebdomadaire conventionnelle de travail et en payant une rémunération qui dépasse de 25 p.c. au moins le salaire normal.

Art. 3. En cas d'application de cette dérogation, les ouvriers concernés en sont avisés au moins 14 jours à l'avance.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 et



cesse d'être en vigueur le 31 octobre 2013.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.763)

Heures supplémentaires

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. En cas d'application des articles 25 et 26, § 1er, point 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, c'est-à-dire en cas de surcroît extraordinaire de travail et en cas de nécessité imprévue, le nombre d'heures de travail à prester sur l'année peut être dépassé à concurrence de 91 heures par année de référence du 1er avril au 31 mars, à condition qu'il ne soit pas possible de faire face au travail supplémentaire par des embauches supplémentaires.

Art. 3. Les heures supplémentaires prestées dans les conditions visées à l'article 2 et qui pour des raisons d'organisation du travail n'ont pu être récupérées, peuvent être payées en concertation avec l'ouvrier concerné et ce après constatation par la délégation syndicale de l'impossibilité de les récupérer.

Art. 4. L'employeur doit à tout moment prouver par tous les moyens qu'il était impossible de faire face au travail supplémentaire par des embauches supplémentaires.

Art. 5. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er novembre 2013 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2015.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 5 juin 2013 concernant les heures supplémentaires, enregistrée sous le numéro 115879/CO/119.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.766)

Fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. § 1er. Les parties rappellent que l'employeur du commerce alimentaire est tenu de mettre à la disposition des ouvriers et ouvrières des vêtements de travail et de les entretenir.

§ 2. Le coût pour l'entreprise peut être évalué, par semaine indivisible, à :

- 3,42 EUR pour la mise à la disposition des vêtements de travail;
- 3,42 EUR pour l'entretien et le lavage.

§ 3. A partir du 1er janvier, ces montants mentionnés au §2 sont portés à 3,61 EUR.

CHAPITRE II. Dispositions finales

Art. 3. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 2013 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2015.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 5 juin 2013 relative à la fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail, enregistrée sous le numéro 115881/CO/119.



Prime annuelle en janvier

Convention collective de travail du 31 janvier 2014 (120.768)

Octroi d'une prime annuelle en janvier

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires relatives aux élections sociales du conseil d'entreprise) relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Prime annuelle de 150 EUR

Art. 2. § 1er. Dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires en matière d'élections des conseils d'entreprises) où la prime de 150 EUR prévue par la convention collective de travail du 27 août 2007 relative à l'octroi d'une prime annuelle en janvier n'a pas été transformée en avantage équivalent, une prime annuelle est payée à tous les ouvriers.

§ 2. La prime est payée avec le salaire mensuel du mois de janvier.

§ 3. Au total, le montant de cette prime doit, en ce compris le simple et le double pécule de vacances, correspondre à 165,42 EUR bruts pour une année de référence complète (1) et pour des ouvriers à temps plein (2).

(1) La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de janvier de l'année calendrier précédente jusqu'à et en ce compris le mois de décembre de l'année calendrier précédente.

Pour les ouvriers qui sont en service mais qui ne peuvent justifier de prestations pendant toute la période de référence, cette prime (en ce compris les simple et double péculs de vacances) est calculée selon les règles du prorata qui leur ont été appliquées pour la prime de fin d'année de l'année précédente.

(2) Pour les ouvriers à temps partiel, la prime ainsi que la partie du simple et du double péculs de vacances y afférente seront calculées proportionnellement à celles des ouvriers occupés à temps plein, en fonction de la durée du travail à temps partiel.



§ 4. Ce chapitre II n'est pas d'application aux entreprises où la prime de 150 EUR, prévue par la convention collective de travail du 27 août 2007 relative à l'octroi d'une prime annuelle en janvier, a été transformée en avantage équivalent. Dans ces entreprises, la convention d'entreprise reste d'application.

CHAPITRE III. *Prime annuelle de 70 EUR*

Art. 3. § 1er. Dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires en matière d'élections des conseils d'entreprises) où la prime de 70 EUR prévue par la convention collective de travail du 27 août 2007 relative à l'octroi d'une prime annuelle en janvier n'a pas été transformée en avantage équivalent, une prime annuelle est payée à tous les ouvriers.

§ 2. La prime est payée avec le salaire mensuel du mois de janvier.

§ 3. Au total, le montant de cette prime doit, en ce compris le simple et le double pécule de vacances, correspondre à 78,54 EUR bruts pour une année de référence complète (1) et pour des ouvriers à temps plein (2).

(1) La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de janvier de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois de décembre de l'année calendrier précédente.

Pour les ouvriers qui sont en service mais qui ne peuvent justifier de prestations pendant toute la période de référence, cette prime (en ce compris les simple et double péculs de vacances) est calculée selon les règles du prorata qui leur ont été appliquées pour la prime de fin d'année de l'année précédente.

(2) Pour les ouvriers à temps partiel, la prime ainsi que la partie du simple et du double péculs de vacances y afférente seront calculées proportionnellement à celles des ouvriers occupés à temps plein, en fonction de la durée du travail à temps partiel.

Art. 4. Ce chapitre III n'est pas d'application aux entreprises où la prime de 70 EUR, prévue par les conventions collectives de travail du 27 août 2007 et du 22 octobre 2007, a été transformée en avantage équivalent. Dans ces entreprises, la convention d'entreprise reste d'application.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace la convention collective du 8 juin 2009 relative à l'octroi d'une prime annuelle en janvier (numéro d'enregistrement



93627/CO/119 - A.R. 17/03/2010 - M.B. 24/06/2010). Elle entre en vigueur le 1er janvier 2014. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncé moyennant un préavis de trois mois par chacune des parties signataires par lettre recommandée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire.



Prime annuelle en décembre

Convention collective de travail du 19 décembre 2013 (120.767)

Prime annuelle payable en décembre

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, dans les entreprises où la prime de 100 EUR prévue par la convention collective de travail du 27 août 2007 (enregistré sous le n° 89943/CO/119 et rendu obligatoire par arrêté royal du 19 février 2008) relative à l'octroi d'une prime annuelle en décembre n'a pas été transformée en avantage équivalent, une prime annuelle est octroyée à tous les ouvriers qui ont eu au moins un mois de prestations de service au cours de l'année dans laquelle la prime est payée.

Art. 3. § 1er. La prime s'élève à 106,33 EUR pour les ouvriers qui ont été occupés pendant toute l'année dans laquelle la prime est payée.

§ 2. La prime s'élève pour les autres ouvriers à un douzième du montant précité par mois entier de prestations de travail au cours de l'année dans laquelle la prime est payée, un mois étant égal à une période ininterrompue de trente jours calendrier (28/29 jours en février).

A partir de 2014, la prime d'élève à 112,20 EUR pour les ouvriers qui ont été occupés pendant toute l'année dans laquelle la prime est payée.

Art. 4. Le montant de la prime fixé à l'article 3 correspond à une prestation à temps plein. Pour les ouvriers occupés à temps partiel, le montant de la prime est fixé au prorata du nombre d'heures prestées.

Art. 5. La prime en question fixée aux articles 2 à 4 n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés dans le courant de l'année dans laquelle la prime est payée, atteignent ou dépassent déjà ces montants.

Art. 6. La prime fixée aux articles 2 à 4 est payée dans la deuxième quinzaine du mois



de décembre.

Art. 7. Le montant de la prime fixé à l'article 3 est réduit au prorata des absences qui se sont produits au cours de l'année dans laquelle la prime est payée, hormis celles considérées comme absences assimilées par la réglementation du Fond social et de garantie du commerce alimentaire.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 2013 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2015.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 5 juin 2013 concernant la prime annuelle payable en décembre, enregistrée sous le numéro 115880/CO/119.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.620)

Intervention dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers", sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II.

Intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun des ouvriers

Art. 2. Les employeurs accordent une intervention dans les frais de transport en commun des ouvriers, pour autant que la distance parcourue suivant le trajet le plus court depuis la halte de départ jusqu'à la halte d'arrivée, soit égale ou supérieure à 2 km.

Art. 3. Le montant de cette intervention est fixé comme suit :

- en ce qui concerne les transports en commun publics par chemin de fer : l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, du Conseil national du travail, du 20 février 2009, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;
- en ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer : l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements à partir de 2 km, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :
- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;



- lorsque le prix est un prix unique, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur qui est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance de 7 km;
- en ce qui concerne les transports en commun publics combinés :
- lorsque l'ouvrier combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale
 - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies;
- dans tous les cas, autres que celui visé dans le paragraphe précédent, où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport en commun publics, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit : après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise l'ouvrier a été calculée conformément aux dispositions qui précèdent, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE III.

Intervention de l'employeur dans les frais de transport privé des ouvriers

Art. 4. Le montant de l'intervention de l'employeur en ce qui concerne les déplacements en vélo, est fixé à 0,20 EUR par kilomètre, à partir du premier kilomètre, distance simple, par jour effectivement presté.

Art. 5. Les employeurs accordent une intervention dans les frais de transport privé des ouvriers, pour autant que la distance parcourue entre le domicile et le lieu de travail soit supérieure à 2 km.

Art. 6. § 1er. Le montant de cette intervention est égal à l'intervention que l'ouvrier aurait pu obtenir s'il avait utilisé une carte de train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 60 p.c. du prix réel du transport (barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnement pour ouvriers et employés).



§ 2. A partir du 1^{er} juillet 2012, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport privé sera égale à 70 p.c. en moyenne du prix de la carte train en 2^{ème} classe pour une distance équivalente.

§ 3. L'intervention pour l'utilisation des moyens de transport privés est adaptée automatiquement à l'augmentation des tarifs de train, chaque 1^{er} février.

§ 4. L'employeur peut exiger une déclaration sur l'honneur par laquelle l'ouvrier assure qu'il utilise régulièrement un moyen de transport individuel pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail et ce, sur une distance supérieure à 2 km. Dans ce cas, l'employeur doit délivrer spontanément un formulaire pour la déclaration sur l'honneur.

CHAPITRE IV. *Epoque de remboursement*

Art. 7. Le remboursement des frais de transport dont question aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus se fera au moins une fois par mois.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE V. *Durée de la convention*

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 janvier 2010, Moniteur belge du 23 mars 2010.



Chèques-répas

Convention collective de travail du 28 juin 2011 (104.928)

Accord sectoriel 2011 - 2012

Vu la loi de 26 juillet 1996 et vu l'arrêté royal du 28 mars 2011, l'accord suivant est conclu pour les entreprises et les ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire du commerce alimentaire, pour la période 2011 - 2012.

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

Par "ouvriers", sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

A. Pouvoir d'achat

2. Eco-chèques

2.1. Conversion

Dans l'accord sectoriel 2009-2010, les éco-chèques étaient attribués à tous les ouvriers à temps plein à hauteur de :

- 125 EUR en 2009 (prime non-récurrente);
- 250 EUR à partir de 2010.

Cet avantage était payé aux ouvriers à temps partiel en proportion de leurs prestations.

Cet avantage pouvait être converti en un autre avantage par le biais d'une convention collective de travail d'entreprise conclue avant le 30 octobre 2009.

Le coût de cet avantage converti ne pouvait en aucun cas être supérieur à 125 EUR en 2009 et 250 EUR à partir de 2010, toutes charges comprises pour les employeurs.

Les entreprises qui n'ont pas encore converti les éco-chèques, le font encore avant le 31 octobre 2011.

Pour les entreprises avec une délégation syndicale, la conversion doit être prévue par une convention collective de travail d'entreprise à conclure avant le 31 octobre 2011. A



défaut de convention collective de travail d'entreprise conclue pour le 31 octobre 2011, la disposition supplétive est d'application.

Pour les entreprises sans délégation syndicale qui n'auraient pas converti les éco-chèques en 2009, la disposition supplétive est d'application.

La disposition supplétive doit entrer en vigueur au plus tard le 1er mai 2012 et est la suivante :

Augmentation du titre-repas à raison de 1 EUR. Si la valeur maximale du titre-repas est déjà atteinte ou si les chèques-repas ne sont pas distribués dans l'entreprise, la conversion s'opère par une augmentation du salaire horaire à raison de 0,0875 EUR brut.

3. Chèques-repas électroniques

En exécution de l'article 19bis, § 3, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, comme modifié par l'arrêté royal du 12 octobre 2010, une convention sectorielle déterminera le cadre dans lequel est réglé le choix pour les chèques-repas électroniques.

Ce cadre respectera les principes suivants :

- Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations. Les titres-repas sous forme électronique sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre.
- Le nombre de titres-repas sous forme électronique et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- Avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.
- L'employeur et le travailleur peuvent modifier leur choix moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.
- L'utilisation des titres-repas sous forme électronique ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte sous les conditions à fixer par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou par



le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit.

Les partenaires sociaux recommandent l'introduction des titres-repas électroniques dans les entreprises via une convention collective de travail d'entreprise, à condition que cette convention collective de travail d'entreprise respecte les principes susmentionnés.

K. Durée de l'accord

L'accord court du 1er mai 2011 jusqu'au 30 juin 2013 inclus.



Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.621)

Conversion des éco-chèques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers", sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Eco-chèques*

Art. 2. Les partenaires sociaux conviennent qu'au 30 avril 2012, il sera définitivement mis fin au système d'éco-chèques tel que convenu dans le cadre de la convention collective de travail du 28 mai 2009 concernant les éco-chèques.

Le système d'éco-chèques peut uniquement être maintenu pour la période de référence allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2012 inclus.

Dans les entreprises où, durant la période de référence allant du 1er mai 2011 au 30 avril 2012 inclus, le système d'éco-chèques serait encore appliqué, l'employeur doit informer le travailleur dont le contrat prend fin au cours de cette période de référence du montant d'éco-chèques auquel il a encore droit et du moment auquel ces éco-chèques lui seront effectivement remis.

Art. 3. § 1er. Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 (modifiée par la convention collective de travail n° 98bis du 21 décembre 2010).

§ 2. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans cette liste.

Leur validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition à l'ouvrier.

§ 3. L'éco-chèque mentionne sa valeur nominale, qui est de maximum 10 EUR par éco-chèque.

CHAPITRE III. *Conversion des éco-chèques*



3.1. Dans les entreprises où les éco-chèques n'ont pas encore été convertis

a) Entreprises avec une délégation syndicale

Art. 4. Dans les entreprises où les éco-chèques n'ont pas encore été convertis en un autre avantage et où une délégation syndicale est présente, ceux-ci pourront tout de même encore être convertis moyennant la conclusion d'une convention collective de travail d'entreprise avant le 31 octobre 2011.

Le coût de cet avantage converti ne peut en aucun cas être supérieur à 250 EUR (occupation à temps plein), toutes charges comprises pour les employeurs. Pour les ouvriers à temps partiel, ce montant est proratisé en fonction de leurs prestations.

Art. 5. Si aucune convention collective de travail d'entreprise n'est conclue avant le 31 octobre 2011, le système supplétif tel que défini à l'article 8 de la présente convention collective de travail sera d'application à partir du 1er mai 2012.

Art. 6. Des négociations d'entreprise peuvent uniquement porter sur la conversion des éco-chèques.

Les organisations des travailleurs et des employeurs s'engagent à ne pas déposer d'autres revendications dans le cadre des négociations concernant la conversion des éco-chèques, qui dépassent l'application de la présente convention collective de travail, et ceci ni au niveau national, ni au niveau régional, ni au niveau des entreprises et de ne provoquer ni déclencher de conflit.

b) Entreprises sans délégation syndicale

Art. 7. Dans les entreprises où les éco-chèques n'ont pas encore été convertis en un autre avantage et où il n'y a pas de délégation syndicale, le système supplétif tel que défini à l'article 8 de cette convention collective de travail est d'application.

Art. 8. Le système supplétif doit entrer en vigueur au plus tard le 1er mai 2012 et est le suivant:

En priorité, une augmentation du titre-repas à raison de 1,08 EUR. Si la valeur maximale du titre-repas est déjà atteinte ou si les chèques-repas ne sont pas distribués dans l'entreprise, la conversion s'opère par une augmentation du salaire horaire à raison de 0,0875 EUR brut.



3.2. Dans les entreprises où les éco-chèques ont été convertis

Art. 9. Dans les entreprises où les éco-chèques ont été convertis en un autre avantage, les accords conclus restent entièrement d'application.

Les organisations des travailleurs et des employeurs s'engagent à ne pas remettre ces accords en question dans le cadre de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 10. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 mai 2009 concernant les éco-chèques.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.622)

Chèques-repas électroniques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers", sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Cadre*

Art. 2. La présente convention collective de travail est prise en exécution de l'article 19bis, § 3, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, comme modifié par l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

Art. 3. Le cadre légal, dans lequel une convention collective de travail d'entreprise peut être conclue, ou un accord individuel écrit si une telle convention ne peut pas être conclue en l'absence de délégation syndicale ou s'il s'agit d'une catégorie de personnel qui n'est habituellement pas visée par une telle convention, est régi par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et en particulier par le § 3 de cet article.

Art. 4. Les principes qui doivent être respectés sont les suivants :

1. Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations. Les titres-repas sous forme électronique sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre.

2. Le nombre de titres-repas sous forme électronique et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.



3. Avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

4. Le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise. Si une telle convention ne peut pas être conclue en l'absence de délégation syndicale ou s'il s'agit d'une catégorie de personnel qui n'est habituellement pas visée par une telle convention, le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit.

Les modalités de réversibilité du choix et les modalités et les délais du changement de mode de paiement des titres-repas sont fixés par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, ou dans le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit.

S'il n'y pas de convention collective de travail, ni de disposition dans le règlement de travail sur les modalités de réversibilité du choix, le choix de titres-repas sous forme électronique est valable pour au moins trois mois.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'employeur et le travailleur peuvent modifier leur choix moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

5. Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques, comme le prévoit ledit arrêté royal du 12 octobre 2010.

6. L'utilisation des titres-repas sous forme électronique ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte sous les conditions à fixer par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou par le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit. En tout cas, le coût du support de remplacement en cas de vol ou de perte ne peut pas être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas.

Les titres-repas sous forme électronique émis par un éditeur dont l'agrément a été retiré ou rendu caduque conformément aux dispositions dudit arrêté royal du 12 octobre 2010, restent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée de validité.

Art. 5. Les partenaires sociaux recommandent l'introduction des titres-repas électroniques dans les entreprises via une convention collective de travail d'entreprise, à condition que cette convention collective de travail d'entreprise respecte les principes susmentionnés.

CHAPITRE III. *Durée de l'accord*



Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2011.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.